

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 421

présenté par

M. Viry, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Vatin, M. Dumont, Mme Corneloup,
Mme Frédérique Meunier, Mme Gruet, M. Descoeur, M. Seitlinger, Mme Petex-Levet,
M. Meyer Habib et Mme Genevard

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 23, après la référence :

« IV »,

insérer les mots :

« la référence : « 12° » est remplacée par la référence : « 11° » et ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Le même IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le 12° du II entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi climat et résilience prévoit dans son article 35 que les acheteurs publics devront tenir compte d’au moins un critère d’attribution du marché tiennent compte des caractéristiques environnementales de l’offre.

L'application de cet article est prévue pour le 22 août 2026, ce qui apparaît trop tardif au regard des enjeux de transformation écologique de la commande publique, notamment dans le cas des marchés de concessions. Cet amendement propose que le gouvernement applique la mesure au plus tard au 1er janvier 2025.

Représentant près de 10% du PIB français, les achats publics forment un levier économique non négligeable pour structurer des offres économiques circulaires à l'échelle des territoires. En se positionnant comme un acteur économique exigeant et impulsant des politiques écologiques fortes, les acheteurs publics peuvent être à l'origine d'écosystèmes favorables au développement d'une multitude d'offres circulaires compétitives et complémentaires, bénéficiant également aux acheteurs privés.